



DECISION DU MAIRE n° 2010/28

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n°09/34 du 12/11/2009 est abrogée.

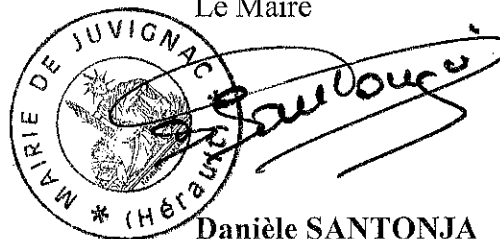
Article 2 :

Les tarifs de la cantine scolaire seront les suivants à compter du 1^{er} janvier 2011.

- à 3,05 € pour les enfants
- à 3,30 € pour les adultes

Fait à Juvignac, le 4 octobre 2010

Le Maire



Danièle SANTONJA